



**ARRETE N° 2025-066**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT**  
**POUR EFFECTUER UNE EVACUATION DE DECHETS VERTS**  
**ENTRE N° 4 ET 6 ROUTE DE THONON – 74140 MASSONGY**

Le Maire de la commune de Massongy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et 2213-1,

Vu les codes de la route et de la voirie routière,

Vu la demande de THONON AGGLOMERATION, représenté par monsieur COUSIN Freddy – 2, place de l'hôtel de ville – 74207 THONON-les-BAINS.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant l'opération d'évacuation de déchets verts.

**ARRETE**

**Article 1.** Le jeudi 19 juin 2025 – de 13h30 à 16h30, afin de permettre le bon déroulement de l'évacuation de déchets verts par grappin forestier, entre le n°4 et 6 Route de Thonon - 74140 MASSONGY, le véhicule Poids Lourd est autorisé à stationner sur le trottoir et partie de la chaussée. La circulation se fera dans les deux sens, alternée manuellement.

**Article 2.** Pendant la durée du stationnement du véhicule Poids Lourd, aucun stationnement ne sera autorisé sur cette zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés à l'évacuation des déchets.

**Article 3.** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de THONON AGGLOMERATION, représenté par monsieur COUSIN Freddy – 2, place de l'hôtel de ville – 74207 THONON-les-BAINS.

La vitesse de tous les véhicules circulant au niveau des travaux, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant mention « 30 ».

Interdiction de dépasser tous les véhicules, circulation alternée par des piquets K10.

**Article 4.** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5.** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

**Article 6.** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Madame le Maire de la commune de Massongy,  
Monsieur le responsable des services techniques,  
Police pluricommunale de Sciez,  
Gendarmerie de Douvaine.  
Centre de secours de Douvaine

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Massongy, le 10 juin 2025

Le Maire,

Sandrine DETURCHE

